

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2017-89

RÈGLEMENT RÉGISSANT CERTAINES MATIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES OBSTRUCTIONS DE COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY

Avis de motion : 13 juin 2017
Adoption : 12 juillet 2017
**Approbation du ministre
et entrée en vigueur :** N/A
Publication : 26 juillet 2017

ATTENDU QU' en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, la MRC détient la compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire tels que définis aux articles 103 à 109;

ATTENDU QU' il y a lieu d'adopter un règlement pour régir les obstructions dont la présence dans les cours d'eau peut nuire ou gêner l'écoulement des eaux;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la MRC de Montmagny d'intervenir afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens par rapport à l'écoulement normal des eaux;

ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture concernant le présent règlement a été préalablement donné à la session régulière du Conseil de la MRC de Montmagny du 13 juin 2017;

2017-07-12

IL EST PROPOSÉ PAR : M. RÉAL BOLDUC
APPUYÉ PAR : M. GASTON CARON

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil des maires de la MRC de Montmagny adopte le *Règlement régissant certaines matières relatives à la gestion des obstructions de cours d'eau sur le territoire de la MRC de Montmagny* et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant certaines matières relatives à la gestion des obstructions de cours d'eau sur le territoire de la MRC de Montmagny ».

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire de la MRC de Montmagny.

ARTICLE 3 – PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Tout propriétaire visé par le présent règlement.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS DU RÈGLEMENT

La MRC est responsable de l'application du présent règlement. Elle peut cependant confier, par contrat en tout ou en partie, l'application du présent règlement à tout organisme qu'elle désigne par résolution.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Les mots ou les expressions ci-dessous lorsqu'ils sont ainsi utilisés dans le présent règlement, ont le sens suivant :

5.1 Personne désignée

Tout employé de la MRC désigné à qui l'application de la réglementation a été confiée.

5.2 Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée ;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

5.3 MRC

La Municipalité régionale de comté de Montmagny.

5.4 Obstruction

La présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau.

5.5 Embâcle

Un embâcle est une obstruction majeure d'un cours d'eau causé par le phénomène d'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, débris, alluvions, rochers, bois, glace, neige, etc.).

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

5.6 Informée

La personne désignée est considérée informée au sens du présent règlement lorsqu'une communication écrite à cet effet lui a été transmise par des voies officielles pendant les heures de bureau.

5.7 Immeuble

Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Le sont aussi les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds.

ARTICLE 6 – INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement complètent les prescriptions de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 7 – OBSTRUCTION

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence d'un barrage de castor, qui constitue une menace potentielle à la sécurité des personnes et des biens;
- c) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement;
- d) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions de l'article 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée ou qui est propriétaire d'un immeuble où

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

surviens l'obstruction, les frais relatifs à son enlèvement.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

ARTICLE 9 – ACCÈS

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandaté à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

ARTICLE 10 – TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt aux taux d'intérêt en vigueur.

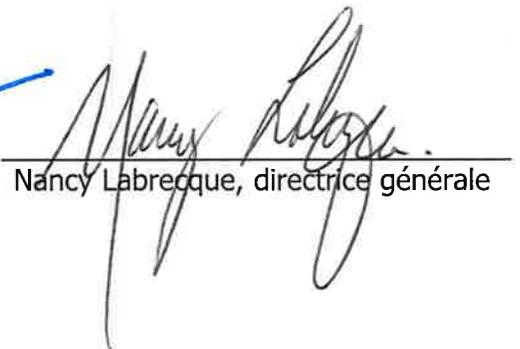
ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



Jean-Guy Destosiers, préfet



Nancy Labrecque, directrice générale